



Arrêt

n° 292 846 du 16 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TAKANDJA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2017.

1.2. Le 27 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 234 708 prononcé le 31 mars 2020, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quintes}). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 066 du 16 novembre 2020.

1.4. Le 2 juin 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 19 novembre 2020, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 008 du 25 février 2021.

1.5. Le 23 septembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique avec un passeport et un visa valide mais pour un court séjour qui ne devait pas dépasser 90 jours. Elle n'a été autorisée au séjour provisoire que durant les périodes d'étude de ses deux demandes de protection internationale qui se sont clôturées toutes les deux négativement respectivement par les arrêts du CCE n° 234 708 du 06.04.2020 et n° 250 008 du 03.03.2021

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante insiste sur sa situation familiale. [la requérante] est célibataire avec un enfant majeur de nationalité belge [...]. Celui-ci vit en Belgique avec son père depuis 2011. A l'appui de sa demande, la requérante fournit différents documents concernant son fils (copie de carte d'identité et de passeport, acte de naissance avec jugement supplétif comme preuve de filiation). Comme mentionné par son conseil, la loi belge s'oppose au regroupement familial avec un enfant majeur. Selon ses dires, son fils lui porte une assistance financière et morale. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

In fine, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Il est à souligner que cet élément ne fera pas l'objet d'un examen stade de la recevabilité mais pourra être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé, celui-ci étant lié au fond de sa demande.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse motive sa décision « par des arguments qui semblent manifestement fermer toute voie à

la difficulté particulière comme circonstance exceptionnelle, de telle manière que la seule voie possible d'introduire une demande recevable article 9bis correspondrait à l'invocation d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande de régularisation ». Elle fait valoir que « l'état de santé psychologique invoqué par la requérante n'a pas été pris en considération par la décision qui relève essentiellement une rupture temporaire des attaques qui lient la requérante au sol belge ». Elle affirme que la décision attaquée « passe légèrement au-dessus des conséquences graves et disproportionnées qui résulteraient de l'éloignement de la requérante de son fils alors même que la requérante a tenu à faire état de sa situation psychologique ». Elle reproduit un extrait de l'attestation rédigée par la psychologue de la requérante et en conclut que celle-ci « présente une difficulté particulière à pouvoir quitter le pays où elle bénéficie du soutien de son fils pour se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations utiles à la demande d'un titre de séjour ».

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour « est toujours motivée [...] contrairement aux décisions accordant le séjour de plus de trois mois ». Elle précise que lorsque la partie défenderesse déclare recevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle « n'indique pas en quoi les circonstances exceptionnelles sont si exceptionnelles ». Elle allègue qu'« en n'éclaircissant pas les critères de détermination des circonstances exceptionnelles retenues, la partie adverse instaure une distinction discriminatoire entre les requérants, ce qui viole l'article 14 de la CEDH qui interdit toute distinction fondée notamment sur tout autre situation. Elle poursuit en indiquant que le Conseil de céans « devrait exiger de la partie défenderesse un traitement équitable entre les demandes adressées sur pied de l'article 9bis relativement à la recevabilité et à l'irrecevabilité ». Elle estime qu'« à défaut de clarification par l'Etat belge, les demandes ne devraient pas être déclarées irrecevables, de sorte que la partie défenderesse soit forcée de décider uniquement le bien-fondé des demandes ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

À cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., n° 181.149, 17 mars 2008).

3.3. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que « l'état de santé psychologique invoqué par la requérante n'a pas été pris en considération par la décision qui relève essentiellement une rupture temporaire des attaches qui lient la requérante au sol belge » et précise à cet égard avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation une attestation rédigée par la psychologue de la requérante.

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification de cette allégation dans la mesure où rien ne permet de considérer qu'elle serait manifestement inexacte. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif, pas plus qu'un inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu du grief formulé dans la première branche du moyen unique.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reproduire la motivation de la décision litigieuse et à affirmer que « cet élément n'a pas été soulevé expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête ». La partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier cette affirmation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

J. MAHIELS